

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS DU SAHARA OCCIDENTAL

**Responsabilités du Maroc, responsabilités de la communauté internationale
et responsabilités corporatives**

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Janvier 2008



**2008 ANNÉE INTERNATIONALE DE LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME
AU SAHARA OCCIDENTAL**

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS DU SAHARA OCCIDENTAL

Responsabilité du Maroc, responsabilités de la communauté internationale et responsabilités corporatives

INTRODUCTION

Le conflit du Sahara occidental semble être un conflit oublié. En fait, après plus de trente et deux ans depuis l'escapade de l'Espagne du territoire, il semble que ce conflit est devenu officiellement un conflit qui n'est plus dans l'agenda. Il est de trop. Il n'intéresse pas.

Sans aucun doute, comme signale le "Rapport de la Mission du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme dans le Sahara occidental et dans les campements de réfugiés en Tindouf" concernant la visite en mai et juin 2006 sur le terrain (document que, pour de raisons inconnues, l'Organisation n'a pas encore publié même si le contenu est connu aujourd'hui par ceux qui ont étudié ce sujet)¹, "presque toutes les violations des droits de l'homme au peuple du Sahara occidental, sous l'autorité de facto du gouvernement du Maroc ou du Front POLISARIO, proviennent de la non-application de ce droit humain fondamental », en ce qui concerne le droit à la libre détermination.

En tout cas, au delà de la question qui concerne purement l'avenir du Peuple Sahraoui dans le contentieux avec le Royaume du Maroc, le principe de l'universalité des droits de l'homme implique que sa défense doit transcender les sensibilités et les identités de type idéologique ou politique de chacun. Précisément, dans le cadre des pourparlers au sein des Nations Unies ayant lieu ces derniers mois entre le Front POLISARIO et le Maroc, les droits de l'homme ne semblent pas être sur le tapis. Cependant, il convient ne pas oublier qu'une possible négociation politique ne peut pas passer sous silence les problèmes de droits de l'homme qui dévastent la population du territoire. Dans le Sahara occidental, comme dans tant d'autres endroits de la planète, il n'y aura pas de paix ni d'accords politiques viables sans s'occuper des droits de l'homme ni de la réparation aux victimes.

RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT DANS UN TERRITOIRE SOUMIS À UNE OCCUPATION MILITAIRE

Un mur de la honte, parmi tant d'autres

Le Sahara occidental est un territoire occupé militairement par le Maroc. L'obstacle principal à la liberté de mouvement dans le Sahara occidental est représenté par un mur presque invisible depuis le ciel, camouflé avec la même couleur que les sables du désert et qui coupe le Territoire entre la zone occupée et la zone "libérée", où les autorités de la République arabe sahraouie démocratique exercent leur juridiction.

¹ La version espagnole employée pour l'élaboration de ce rapport est la traduction non officielle réalisée par Um Draiga, l'Association des amis du Peuple sahraoui d'Aragon (Espagne).

Ce mur est le fruit de l'action militaire centrale de l'Armée marocaine commencée en juin 1982 et développée pendant les années culminantes du conflit armé. L'Armée du Maroc a édifié cette construction militaire comme l'élément principal de sa stratégie de guerre.

Le mur qui divise le Sahara occidental est protégé par un grand nombre d'effectifs militaires marocains ainsi que par une quantité assez inférieure de membres de l'Armée sahraouie. Le mur et la grave situation humanitaire des réfugiés dans les Campements de Tindouf constituent l'une des inquiétudes principales du Secrétaire général des Nations Unies à cause des camps de mines qui l'entourent, dont l'existence se traduit dans la perte de vies humaines et dans la grande douleur de la population sahraouie et des membres même de la Mission des Nations Unies dans le Territoire (MINURSO).

Les défenseurs et défenderesses sahraouis des droits de l'homme : une tâche difficile et risquée.

Comme plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme (Front Line, Human Rights Watch ou Amnesty International²), y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'homme ont dénoncé, les associations des droits de l'homme dans le Sahara occidental, sont l'objectif des autorités marocaines.

Dans un clair affrontement avec les paramètres universels des droits de l'homme, les autorités marocaines commettent souvent des actions intimidatrices. Elles ont fermé même certains sièges d'organisations de droits de l'homme dans le Sahara occidental et ont confisqué les passeports des activistes sahraouis qui avaient l'intention de dénoncer la grave situation des droits de l'homme dans la région.

Concrètement, la section sahraouie du Forum Vérité et Justice, l'Association sahraouie des victimes de violations graves des droits de l'homme commises par l'État du Maroc et la section sahraouie de l'Association marocaine des droits de l'homme ont assisté à la fermeture de leurs sièges, à la criminalisation de leurs actions de recherche et de dénonce et à la persécution et à l'emprisonnement de beaucoup de leurs membres.

Après avoir souffert des abus de pouvoir de la police, El Mami Amar Salem a été abandonné en février 2006 par les forces de sécurité marocaines à la frontière qui divise le Sahara occidental et la Mauritanie, dans ce « no man's land ». À ce moment-là les officiers de police marocains lui ont subtilisé la documentation et interdit l'entrée au Territoire. En échange du permis pour entrer en Mauritanie, les autorités du Royaume du Maroc ont obligé sa famille à retourner à la frontière et à leur remettre tous leurs documents personnels. C'est la première fois que le Maroc dépouille un sahraoui de son passeport au dehors du territoire du Sahara occidental.

ARRESTATIONS ARBITRAIRES, TORTURES ET D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS DISPARITIONS FORCÉES ET LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

² Pour plus d'informations, veuillez consulter la bibliographie mentionnée dans le rapport.

Les défenseurs et défenderesses sahraouis des droits de l'homme : une tâche difficile et risquée (Bis).

Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales des droits de l'homme ont fait preuve de leur préoccupation concernant la torture et les mauvais traitements, qui sont habituels dans les centres de détention marocains dans le Sahara occidental. Ceci n'empêche pas que "les fonctionnaires coupables de ces actions soient uniquement accusés d'une responsabilité disciplinaire, au cas où l'on appliquerait quelque sanction". Il est particulièrement inquiétant "le manque de recherches réalisées d'une façon indépendante dans les commissariats de police et d'autres endroits de détention afin de s'assurer qu'on n'y exerce pas des tortures ni de mauvais traitements"³.

Dans les Territoires du Sahara occidental les défenseurs et les défenderesses des droits de l'homme et les activistes politiques sont les objectifs principaux des actions violentes des autorités de la police, sous la forme de détentions illégales ainsi que de tortures et d'autres mauvais traitements.

À l'occasion du commencement de « l'Intifada sahraouie » en mai 2005, plus d'une centaine de personnes ont été détenues au cours des manifestations ou en rapport avec celles-ci. Environ 90 personnes ont été libérées sans avoir été inculpées après avoir été plusieurs heures ou plusieurs jours privées de leur liberté; cependant, 25 personnes environ ont été accusées de conspiration criminelle, de trouble de l'ordre public, de dommages à la propriété publique et d'autres délits. Beaucoup des détenus ont assuré avoir été torturés ou maltraités afin d'obtenir la signature d'un aveu, de les dissuader de continuer avec les protestations ou comme châtement pour revendiquer l'indépendance du Sahara occidental du Maroc.

La situation des femmes activistes sahraouies est même plus risquée et difficile. La femme sahraouie a joué traditionnellement et continue à jouer aujourd'hui un rôle fondamental dans le développement de la vie traditionnelle sahraouie, dans les Territoires reconnus comme Sahara occidental ainsi que dans les campements de population réfugiée de Tindouf. Ce facteur est en relation directe sans doute avec la manière dans laquelle beaucoup de femmes ont été et sont actuellement l'objet d'abus graves de leurs droits humains.

L'un des cas les plus récents de violations des droits humains contre les femmes sahraouies est celui de la jeune étudiante Sultana Jaya, âgée de 27 ans. Sultana a perdu un œil lorsqu'elle participait activement dans une des protestations des étudiants en mai 2007 à Marrakech. L'un des policiers qui était venu suffoquer la manifestation s'est acharné contre Sultana et lui a arraché son œil droit de son orbite avec une matraque. Elle a été accusée de manifestation avec violence et d'espionnage en faveur du Front POLISARIO, jugée et condamnée premièrement à huit mois de prison qui, après l'appel, ont été finalement trois. Néanmoins, et grâce à l'intervention d'une ONG suédoise, elle a pu quitter le pays évitant ainsi l'accomplissement de la condamnation.

Un regard sur le passé récent. La lutte contre l'impunité pour les crimes commis pendant et après le conflit armé.

³ Observations Finales du Comité de Droits de l'homme : Maroc, le 1^{er} décembre 2004, index ONU: CCPR/CO/82/MAR, paragraphe 14.

Dans son rapport 2004⁴, le Comité de Droits de l'homme des Nations unies, comme à d'autres reprises (dans ses rapports de l'an 1994 et 1999), a montré son souci pour le fait que les responsables des disparitions forcées commises par des agents sous le mandat officiel marocain des personnes originaires du Sahara occidental n'étaient pas encore identifiés, jugés et sanctionnés.

Même si l'Instance Équité et Réconciliation constituée par le roi Mohamed VI à la façon de commission de la vérité a émis un rapport en novembre 2005, et malgré les promesses du Gouvernement marocain, on n'a pas publié jusqu'à ce jour une liste officielle et exhaustive des cas des disparitions forcées enregistrées au Sahara occidental et aucun progrès n'a été fait concernant l'accès à la justice des victimes et avec l'obligation redditionnelle des responsables des crimes⁵.

La jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme a affirmé à plusieurs reprises que, dans le chemin de la recherche de la vérité, la justice et la réparation pour les victimes des violations des droits de l'homme et les fonctions respectives des commissions de la vérité et des cours de justice ne sont pas échangeables mais complémentaires, et qu'elles ne peuvent pas se confondre.

Dans ce sens et dans la ligne des obligations du Maroc conformément au Droit international des Droits de l'homme, les autorités du Royaume du Maroc doivent collaborer avec la justice espagnole dans la recherche et la dépuración des responsabilités pénales individuelles pour les crimes de torture et génocide. Le Magistrat juge central d'instruction Baltasar Garzon a reconnu sa compétence sur la recherche sur ces crimes le 29 octobre, en se basant sur le principe de juridiction universelle.

OMISSION DE GARANTIES PROCÉDURALES ET VULNÉRATION DU DROIT AU DÛ PROCÉDURE

Les études sur le terrain réalisées par des organisations diverses comme Amnesty International ou le Conseil Général des Barreaux espagnol constatent catégoriquement le fait que les manques du système judiciaire marocain, particulièrement lorsqu'il s'agit du jugement des personnes sahraouies, sont du type plutôt structurelle et non pas de simples déficiences occasionnelles⁶.

Dans le même sens, la mission du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, en se basant sur ses observations à l'occasion de sa visite sur le terrain en mai et juin 2006, a manifesté son souci sur l'existence de graves déficiences dans la garantie du droit à un procès équitable.⁷

LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET LA SPOLIATION DES RESSOURCES NATURELLES DU SAHARA OCCIDENTAL

⁴ Observations Finales du Comité des Droits de l'homme : Maroc, le 1^{er} décembre 2004, index ONU : CCPR/CO/82/MAR, paragraphe 12.

⁵ Rapport 2007 de Amnesty International, "Le Maroc et le Sahara occidental", index AI: POL 10/001/2007.

⁶ Le rapport inclut des informations relatives à des cas divers dont le suivi a été chargé à Amnesty International.

⁷ Rapport de la Mission du Haut Commissariat aux Droits de l'homme des Nations Unies, septembre 2006, paragraphes 20-26.

L'un des principaux chaînons dans le schéma des abus commis contre les droits humains de la population sahraouie est celui de la spoliation de ses ressources naturelles, fruit d'une politique constante exercée par le Maroc depuis le début de l'occupation et qui n'aurait pas été possible sans l'acquiescence et, quelque fois, sans la participation active de tiers pays comme l'Espagne, des organisations internationales comme l'Union Européenne et de plusieurs sociétés transnationales avec des intérêts économiques dans la zone.

Le pillage et le creusage des ressources naturelles du Sahara occidental placent dans une crise sévère le développement du Peuple sahraoui et mettent en question les devoirs juridiques de l'État marocain en rapport avec la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires sur lesquels il exerce un pouvoir de facto, comme c'est le cas du Sahara occidental.

Pendant les dernières trente années, la rupture du principe de "souveraineté permanente sur les ressources naturelles", reconnu dans les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, ainsi que dans les Pactes Internationaux relatifs aux droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels de 1966, s'est réalisée par l'intermédiaire d'accords bilatéraux entre le Maroc et des États étrangers ou des sociétés privées internationales.

Parmi les différentes formules d'usurpation on peut souligner les conventions de concession de l'exploitation des bancs de poissons des côtes sahraouies (comme dans le cas de l'Accord de pêche entre l'Union Européenne et le Maroc de juin 2005) et la prospection d'hydrocarbures (il y a deux exemples claires qui ont donné lieu au connu rapport du 29 janvier 2002 du conseiller juridique des Nations Unies, Hans Corell : la société américaine Kerr-McGee et la française Total-Fina-Elf) et de phosphates dans le territoire. Dans aucun cas a-t-on demandé la participation des représentants légitimes du peuple du Sahara occidental.

CONCLUSIONS

- La question des droits de l'homme dans le Sahara occidental se déroule parallèlement à la problématique concernant le droit de libre détermination, même si le principe d'universalité des droits de l'homme nous oblige à porter notre regard au delà des débats strictement politiques et à apprécier le vrai problème humain dérivé de la grave situation de ces droits dans les Territoires occupés du Sahara occidental.
- Il y a une concurrence de responsabilités et de culpabilités des plusieurs agents politiques concernant le contexte de droits de l'homme dans le Sahara Occidental. Au sein de la communauté internationale, des puissances de première ordre, comme les États-Unis et l'Union Européenne et ses états membres, ont joué et jouent actuellement un rôle prépondérant dans le panorama politique du Sahara occidental. Cette situation produit un effet clairement pernicieux sur la réalité des droits de l'homme. L'Espagne joue un rôle principal sans doute en qualité de "puissance administrante" du Territoire, status qu'elle n'a jamais perdu. En tout cas, la responsabilité fondamentale des événements qui ont lieu dans le Sahara occidental en ce qui concerne les droits de l'homme retombe sur le Royaume du Maroc, dû à sa condition de « puissance occupante ».
- En plus de la responsabilité des États, dans l'ère de la globalisation les sociétés transnationales augmentent leur part de pouvoir et peuvent même exercer une grande pression sur les politiques publiques et, par conséquent, il se produit de fréquentes violations des droits de l'homme, dont la responsabilité correspond aux sociétés. Dans le cas du Sahara occidental, certaines sociétés transnationales ont été protagonistes de la spoliation des ressources naturelles du Peuple sahraoui.
- Les défenseurs et les défenderesses des droits de l'homme sont souvent l'objectif des actions répressives des autorités marocaines. Les abus soufferts par les femmes activistes sont spécialement préoccupants. Ces vulnérations des droits de l'homme se présentent sous la forme de restrictions à la liberté de mouvements, ainsi qu'à la liberté d'expression et d'association. Elles se traduisent également dans des tortures et d'autres mauvais traitements et dans le manque de garanties procédurales.
- La vulnération du droit au « du procedure » pour les inculpés d'origine sahraoui, lorsqu'il s'agit de défenseurs et défenderesses des droits de l'homme et d'activistes politiques, constitue un mal pathologique du système judiciaire marocain dans les Territoires.
- Une vraie réparation pour les victimes des abus commis pendant le conflit armé et dans les années postérieures, particulièrement en ce qui concerne les cas des disparitions forcées, doit se baser sur la recherche de la vérité ainsi que sur le pilier fondamental de la justice et de la lutte contre l'impunité.
- À cause du lien étroit entre le principe de souveraineté sur les ressources naturelles et le droit au développement, d'un côté, et entre celui-ci et les droits économiques, sociaux et culturels, d'un autre, on ne peut qu'affirmer catégoriquement que la politique d'usurpation progressive des ressources

naturelles déroulée par le Maroc représente une vraie agression aux droits de l'homme du Peuple sahraoui.

- Dans le Sahara occidental, comme dans tant d'autres endroits de la planète, il ne sera pas possible un accord politique entre les parties sans résoudre au préalable les raisons du souci en rapport avec les droits de l'homme et sans garantir dûment la réparation que les victimes méritent.